

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

**OBJET : Délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire -
Actualisation du seuil des marchés publics**

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat, un certain nombre d'attributions. Ces attributions déléguables s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

L'article L. 2122-23 dispose : « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Les décisions du maire prises en application des dispositions sus-énoncées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Le maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il convient d'actualiser la délibération n° 4 du 28 novembre 2011 de délégation du conseil municipal au maire, au vu du règlement de la commission européenne du 30 novembre 2011 fixant les nouveaux seuils des marchés publics pour les deux années à venir.

Le seuil des procédures formalisées passe à :

- 200.000 € HT (au lieu de 193 000 € HT précédemment) pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales,***
- 400.000 € HT (au lieu de 387 000 € HT précédemment) pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices,***
- 5.000.000 € HT (au lieu de 4.845.000 € HT) pour les marchés de travaux.***

Or, pour plus de cohérence dans la gestion des marchés publics de la commune et afin que le conseil municipal soit saisi des marchés les plus importants, il est proposé de retenir le seuil applicable aux marchés de fournitures et de services pour l'ensemble des autres marchés, y compris de travaux.

*** * * * ***

VU les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de la commission européenne n° 1251/2011 du 30 novembre 2011, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 2 décembre 2011, fixant les nouveaux seuils des marchés publics valables du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013,

VU les délibérations des conseils municipaux de Châtellerault n° 2 du 3 décembre 2009, n°1 du 28 janvier 2010 et n° 4 du 28 novembre 2011 déléguant certaines attributions du conseil au maire,

CONSIDERANT le souci de faciliter l'administration des affaires communales,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la délégation au maire en ce qui concerne les marchés publics,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'abroger la délibération du conseil municipal n° 4 du 28 novembre 2011,

- de donner délégation au maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat, pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;

3° procéder, dans les limites des crédits votés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur au seuil défini par règlement de la commission européenne pour les marchés de fourniture et de services (*seul ce seuil sera appliqué à l'ensemble des marchés précités*), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 27 janvier 2012

n° 1

page 3/4

- 6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande ;
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance que pour les voies de recours, y compris en cas de constitution de partie civile ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lorsque ceux-ci ne sont pas garantis par le contrat d'assurance y afférent et dans la limite de 10 000 € ;
- 18° donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 5 millions d'euros ;
- 21° exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

Du 27 janvier 2012

n° 1

page 4/4

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- que, par application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 01//02/2012 N°537
Publié au siège de la Mairie, le 31/01/2012

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La responsable du service juridique
Emmanuelle ADAM